

AVIS n°2019-33

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-01129-041-001

Dénomination : Projet de démolition d'un bâtiment et de réaménagement d'un second bâtiment nécessaire pour le projet de lotissement "La minoterie " sur la commune de Saint-Armel

Demandeur : Promoteur OCDL-LOCOSA

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La demande de dérogation "espèces protégées" a été déposée par la société OCDL-LOCOSA dans le cadre de la construction d'un lotissement à usage d'habitations nécessitant la destruction d'un ancien bâtiment de minoterie et la rénovation de deux maisons. La destruction de l'ancien bâtiment engendre également la destruction d'un habitat de repos de la Pipistrelle commune.

• **Remarques du CSRPN :**

Ce projet, comme il est correctement indiqué, ne présente pas d'enjeu de conservation majeur au vu du nombre d'individus et de l'espèce contactée. Le dossier est cependant peu informatif sur la pérennité des aménagements proposés. Les recommandations énoncées plus bas considèrent cet élément comme potentiellement le plus impactant pour l'accueil futur de chiroptères.

Sous conditions du respect, à minima, des recommandations énoncées ci-dessous, nous émettons un avis favorable à cette dérogation.

• **Recommandations relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :**

→ **Mesures d'évitement :**

Dans le cadre d'un changement d'usage du lot à bâtir et de la dangerosité de l'ancien bâtiment de la minoterie, l'évitement de la destruction des gîtes de repos de Pipistrelle commune n'est pas envisageable.

→ **Mesures de réduction :**

Le porteur de projet s'engage sur la réalisation des travaux d'aménagement des combles des deux maisons à rénover avant la destruction de la minoterie, qui, elle, aura lieu en dehors de la période hivernale (période de novembre à mars inclus). Cela permettra d'assurer la possibilité de gîtes alternatifs pour la ou les Pipistrelles qui fréquentent ces bâtiments.

→ **Mesures de compensation :**

Le porteur de projet s'engage sur l'aménagement des combles des deux maisons à rénover pour améliorer les conditions d'accueil des chauves-souris.

Sur ce point, le CSRPN note que les aménagements proposés sont pertinents, quoique succinctement décrits, et peu utiles si ces combles venaient rapidement à être réaménagés par de nouveaux propriétaires. Sur ce constat, voici quelques propositions pour consolider l'efficacité des mesures envisagées :

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- veiller à ce que la conception des chiroptières suive les préconisations techniques décrites par exemples dans la Fiche n°6 du document suivant : http://gmb.bzh/wp-content/uploads/2015/11/GuideTechnique_RefugeChS.pdf ;
- compléter les aménagements par la réalisation de caissons à chiroptères (Fiche n°9 du même document) dans les combles des deux maisons ;
- si les charpentes doivent être traitées, veiller à l'emploi de produits non nocifs pour les chauves-souris (Fiche n°7) ;
- informer les futurs occupants (locataires/propriétaires) de la raison de ces aménagements et de la législation sur la protection des espèces et intégrer le cas échéant une clause de location ou de vente incluant un engagement de respect des aménagements proposés, avec une interdiction de changement d'usage de ces combles sauf expertise contradictoire.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 2 janvier 2020

Signature : Eric Petit et Jacques Haury